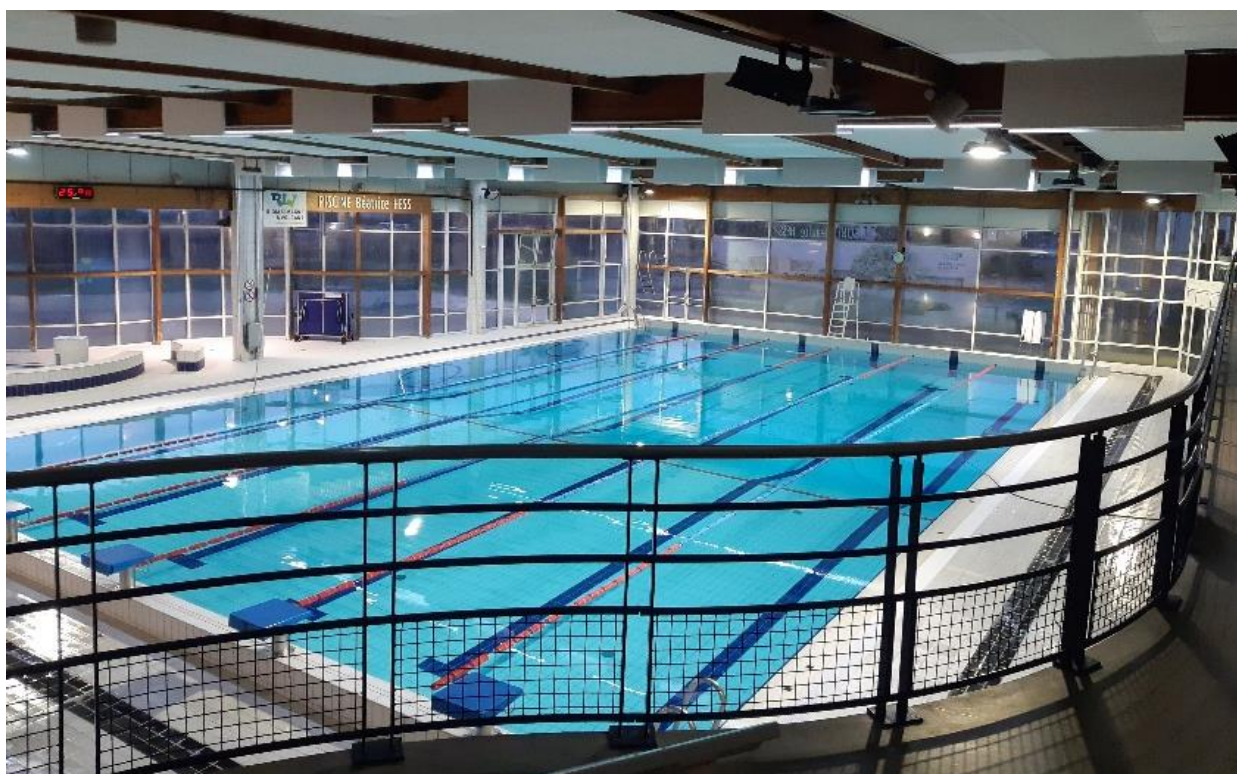


REGLEMENT INTERIEUR



Centre Aquatique Béatrice HESS de Riom

Mars 2023

ARRÊTÉ

portant règlement intérieur

du Centre Aquatique Béatrice HESS

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des sports et notamment les articles L. 322-7 à L. 322-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 222.32 code pénal ;

Considérant qu'il convient d'établir par règlement toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la décence à l'intérieur du centre aquatique Béatrice HESS de Riom Limagne et Volcans

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre aquatique est accessible aux visiteurs et aux baigneurs, aux jours et heures indiqués à la caisse.

La fermeture des caisses et du système de contrôle d'accès a lieu 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation des bassins a lieu 20 minutes avant la fermeture de l'établissement. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet sans réserve au présent règlement ainsi qu'à ses extensions et/ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc... Tout usager est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le public est admis sur les bassins après avoir acquitté le droit d'entrée et s'être vu attribuer une carte d'accès, suivant les tarifs affichés à la caisse, fixés par délibération du Conseil Communautaire et réactualisés chaque année.

ARTICLE 3 : Les enfants de moins de 11 ans sont admis au centre aquatique s'ils sont accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain. L'enfant est en outre sous la responsabilité de ladite personne pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

ARTICLE 4 : Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Pour des raisons d'hygiène, seuls les maillots de bain sont acceptés. Toute personne qui se présente sur les bords des bassins doit obligatoirement être en tenue de bain. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous. Les shorts, caleçons et burkini sont interdits. Tout usager ne satisfaisant pas à ces conditions se verra refuser l'entrée ou sera exclu de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

ARTICLE 5 : L'accès aux bassins sera interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état manifeste d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 6 : Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement hormis les chiens d'aveugles pour lesquels un emplacement est prévu.

ARTICLE 7 : Fumer, vapoter, consommer de l'alcool et des stupéfiants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8 : La direction peut, pour des raisons techniques ou des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

ARTICLE 9 : La fréquentation maximum instantanée (FMI) est affichée de façon lisible à l'entrée de l'établissement. Pour la 1^{ère} ouverture, elle est de 1 personne par m² de plan d'eau soit 375 baigneurs

ARTICLE 10 : Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs de tous publics sont admis dans l'établissement uniquement dans les espaces qui leurs sont réservés. Ils doivent respecter le règlement intérieur.

TITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 11 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Les usagers doivent se déchausser avant de pénétrer dans la zone humide et emprunter le pédiluve situé à l'entrée des vestiaires.

La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets ou de vêtements dans l'établissement.

Les utilisateurs doivent utiliser les casiers individuels pour ranger leurs vêtements, et ne pas emmener d'objets de valeur aux bords des bassins. Il doivent restituer, à leur départ du centre aquatique, tout objet emprunté dans la piscine (bonnet de bain, planche, ceinture flotteurs, ...).

Les clés, les bracelets cassés ou perdus seront facturés (tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire). Deux adultes ne peuvent se changer ensemble dans les cabines individuelles. Toutefois, un enfant ou une personne en situation de handicap pourra être accompagné de la personne préposée à son aide.

ARTICLE 12 : Chaque baigneur est tenu de passer sous la douche et dans le pédiluve avant d'accéder sur les bassins et le solarium. Le pédiluve ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu.

ARTICLE 13 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et/ou en chaussures (sauf personnel habilité et muni de surchaussures).

ARTICLE 14 : Il n'est pas autorisé de déplacer le mobilier et les matériels, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau.

ARTICLE 15 :

Il est interdit de :

- pénétrer à l'intérieur des zones signalées par des panneaux et des affiches (locaux administratifs, locaux du personnel, locaux techniques, ...)
- pénétrer dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit,
- circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain,
- fumer et vapoter à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement,
- consommer du chewing-gum,
- cracher,
- manger en dehors des zones prévues à cet effet,
- abandonner des déchets et emballages divers en dehors des poubelles.

TITRE III – SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 16 : Les utilisateurs du trigliss et du toboggan extérieur (saison d'été) doivent se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées ainsi qu'aux préconisations du fabricant. L'accès à l'escalier du trigliss et du toboggan extérieur est interdit en dehors des heures d'ouverture. Pour des raisons de sécurité, le personnel de RLV peut, à tout moment, décider de les fermer.

ARTICLE 17 : Sauf durant les leçons de natation, les baigneurs ne sachant pas nager ne pourront pas utiliser le grand bain. Les enfants de plus de 6 ans n'ont pas accès à la pataugeoire. Les enfants fréquentant cette dernière sont placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 18 : Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de faire des saltos dans tous les bassins et de plonger dans les bassins d'activités et balnéo-ludique. La pratique de l'apnée est interdite dans l'ensemble des bassins. Les enfants de moins de douze ans, ne doivent pas utiliser de matériel pouvant modifier la respiration.

ARTICLE 19 : Il est interdit de courir, d'apporter des objets en verre (y compris les masques), de jouer au ballon sur les plages, de se pousser dans l'eau, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de se faire « boire la tasse », de simuler la noyade et de manger sur les plages. Les auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

ARTICLE 20 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 21 : Il est interdit de monter sur les lignes d'eau, de nager à contre-sens ou de traverser les lignes de nage réservées au public. La nage avec plaquettes et palmes n'est autorisée que dans les lignes d'eau de la halle sportive. Le personnel de RLV a toute latitude pour interdire l'usage des palmes qu'il jugerait trop longues et/ou dangereuses pour les autres usagers. Dans une ligne d'eau, le nageur doit toujours nager à droite. Si une ligne est réservée à une activité ou un type de nage spécifique, les usagers doivent respecter ce qui est indiqué.

ARTICLE 22 : Le port de la tenue de l'établissement est réservé au personnel du centre aquatique, ainsi que l'utilisation du sifflet.

ARTICLE 23 : Il est interdit d'uriner et de déféquer dans les bassins.

ARTICLE 24 : D'une manière générale, il est interdit d'avoir tout comportement susceptible de nuire à l'ordre, la tranquillité et la propreté du site. Le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux. Le personnel est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis du public et réciproquement.

ARTICLE 25 : Le plan d'organisation de surveillance et des secours (POSS) est une organisation mise en place pour prévenir les accidents et optimiser les secours par connaissance des processus d'intervention. Celui-ci est affiché à l'entrée de l'établissement. Tout utilisateur de l'équipement doit connaître le POSS et se doit d'obéir aux consignes données par le personnel de RLV, notamment en cas d'interventions.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Le monokini et le port du string ne sont autorisés que sur le solarium extérieur. Les personnes le pratiquant devront faire preuve de discrétion.

ARTICLE 27 : L'ouverture ou la fermeture des solariums et terrasses est laissé à la discrétion du Directeur de l'établissement, du chef de bassin ou des éducateurs sportifs, qui peuvent, à tout moment, en décider l'évacuation.

ARTICLE 28 : L'apposition d'affiches nécessite l'autorisation expresse de la direction. La direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle juge inadéquat.

ARTICLE 29 : Les prises de vue photos ou vidéos ne sont permises que sur l'autorisation expresse de la direction dans le cadre d'un plan large ne permettant pas la reconnaissance des usagers. S'il bénéficie d'un accord préalable, le photographe ou caméraman demandera également l'autorisation des baigneurs concernés. La prise de photos ou de vidéos dans les zones vestiaires est strictement interdite. Les appareils bruyants (tels enceinte, téléphone...) sont interdits.

ARTICLE 30 : Les produits solaires sont tolérés, leurs utilisateurs devront passer sous la douche avant chaque bain.

ARTICLE 31 : Nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit sans l'accord préalable de la Direction.

ARTICLE 32 : Les visiteurs utilisent la partie mise à leur disposition (mezzanine), ils sont tenus de respecter le présent règlement.

ARTICLE 33 : L'utilisation de la zone bien être est soumise à un règlement spécifique, affiché à l'entrée de l'équipement. Elle est réservée aux personnes majeures.

ARTICLE 34 : Les agents communautaires chargés de la surveillance doivent : faire immédiatement évacuer tout bassin dont le fond n'est pas distinctement visible (article 6 de l'arrêté du 14 septembre 2004)

ARTICLE 35 : Seuls les agents territoriaux de RLV portant le titre de MNS, ayant signé une convention avec RLV, sont autorisés à dispenser des leçons particulières.

ARTICLE 36 : Aucun remboursement n'est possible en raison d'une défaillance des appareils de boissons et de nourriture ainsi que de matériel de natation.

TITRE V – SANCTIONS

ARTICLE 37 : En cas de mauvaises tenues répétées ou de perturbations gênant les usagers, les éducateurs sportifs donneront un avertissement à la personne responsable ou au moniteur responsable du groupe. Après deux avertissements, la Direction de l'établissement pourra interdire l'accès au centre aquatique à la personne responsable ou au groupe en infraction, soit pendant une période déterminée, soit définitivement. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de RLV et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites que RLV pourrait décider d'engager par la suite, à l'encontre des responsables.

ARTICLE 38 : Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, à l'ordre et à la propreté de l'établissement sera immédiatement déclaré aux autorités de police compétentes.

ARTICLE 39 : Les obligations spécifiques aux associations, aux groupes, aux ALSH et aux scolaires et à la zone bien être sont annexées au présent règlement. L'ensemble des dispositions du règlement intérieur leur est applicable.

ARTICLE 40 : Tous les sinistres et réclamations doivent être consignés via une boîte à suggestions mise à disposition dans le hall d'accueil du centre aquatique. RLV se réserve le droit de porter plainte pour infraction commise dans l'enceinte de l'établissement ainsi que pour tout manquement grave vis-à-vis du personnel. RLV se réserve le droit, en cas de préjudice, d'engager la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs.

ARTICLE 41 : La directrice générale des services de RLV, le commissaire de Police, la police municipale de la commune de Riom, le directeur du centre aquatique, et les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Riom et affichée à l'entrée du centre aquatique ainsi que sur le bord des bassins.

Riom, le 16 mars 2023,

Le Président de Riom Limagne et Volcan,



Frédéric BONNICHON